

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1967.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris le 8 février 1967, entre le Gouvernement de la République française et la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache,*

Par M. Jean PÉRIDIÉ,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périé, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 217, 286 et in-8° 35.

Sénat : 309 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à autoriser l'approbation de l'Accord de siège entre le Gouvernement français et la « Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache ».

Cette Conférence internationale a été créée par la Convention dite de « Coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances » signée à Paris le 27 juillet 1926 et dont le Gouvernement du Cameroun est dépositaire. Ont signé cette convention les treize Etats suivants : Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, France, Gabon, Haute-Volta, Mauritanie, Madagascar, Sénégal et Tchad.

Le but de cette Convention est de faciliter le développement des opérations d'assurances dans les Etats représentés et d'harmoniser les législations et les contrats d'assurances suivant le modèle type en vigueur pour les assurances en France.

Pour coordonner leur action en vue d'appliquer cette Convention, les Etats membres ont créé un organisme permanent : la Conférence internationale des contrôles d'assurances (C. I. C. A.), dont la présidence est exercée successivement, pour un an, par le représentant de chacun des gouvernements membres, et dont le Secrétariat permanent, qui assure le fonctionnement administratif de l'Organisation, est à Paris.

Dès 1964, la Conférence avait exprimé le désir de voir son secrétariat général bénéficier du statut accordé à la plupart des organisations internationales. C'est pour répondre à cette demande qu'a été signé le 8 février 1967 l'Accord de siège, pour lequel le Gouvernement vous demande l'autorisation d'approbation.

Les dispositions de cet Accord reprennent dans leurs grandes lignes les Accords conclus avec plusieurs organisations internationales de caractère technique et que le Parlement a toujours approuvés. C'est ainsi que l'organisation intéressée bénéficiera de l'inviolabilité de ses locaux et de ses archives, de garantie pour

ses biens et avoirs, de facilités pour ses réunions et ses relations avec les Gouvernements membres, enfin d'exonérations en matière fiscale et douanière.

Il ne paraît pas douteux qu'un tel Accord de siège ne peut que faciliter la tâche et l'action de la C. I. C. A., tout en lui permettant d'agir avec la plus grande indépendance.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter l'article unique du projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de siège du 8 février 1967.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache, signé à Paris le 8 février 1967, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au numéro 217 (Assemblée Nationale, 3<sup>e</sup> législature).